

Libreville (Gabon) 1^{er} décembre 2021

35^{ème} Congrès de la Conférence internationale des Barreaux (CIB)

EXPOSE INTRODUCTIF : LA GESTION PAR LES JURIDICTIONS

DE LA PANDEMIE DE COVID-19

M. Jean-Paul JEAN

Président honoraire de chambre de la Cour de cassation française

Secrétaire général de l'Association des Hautes Juridictions Francophones (AHJUCAF)

**Le Covid-19 révélateur des difficultés des juridictions
et accélérateur de la transformation numérique de la justice**

Lignes directrices du propos

Principe de proportionnalité

Trouver un juste équilibre entre les mesures sanitaires et les atteintes aux principes directeurs du procès et aux libertés

Le cadre et les objectifs des dispositions législatives et réglementaires prises en urgence en matière pénale

Le Covid-19, accélérateur de la transformation numérique

Le triptyque : dématérialisation, juge unique, procédure écrite

La définition de priorités

La dématérialisation des procédures écrites. L'usage de la visioconférence

Le juge unique et le recul de l'oralité

La gestion des ressources humaines

Rompre l'isolement du juge

Le justiciable au centre des débats : l'accès à la justice

Rapports avec les fonctionnaires des greffes

Le dialogue nécessaire avec les avocats

Mesdames et Messieurs les Présidents, Bâtonniers et Hautes personnalités,

Madame la Secrétaire générale,

Mesdames et Messieurs les organisateurs et représentants des autorités et professions juridiques et judiciaires gabonaises,

Mesdames et Messieurs les représentants des Barreaux du monde entier,

Mesdames et Messieurs

Il n'est pas banal qu'un magistrat vienne s'exprimer devant un public d'avocats prestigieux venus du monde entier. J'interviens ici au nom de l'Association des Hautes juridictions ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF) qui réunit 49 Cours suprêmes judiciaires du réseau de la Francophonie¹. C'est à la fois un grand honneur et un défi redoutable pour lequel je remercie la CIB. Dans ce rôle inversé où un magistrat du siège s'adresse aux avocats je ne sollicite pas votre indulgence, mais plutôt votre regard critique pour ouvrir un débat contradictoire sur cette gestion de la crise sanitaire par les juridictions².

Si le Bâtonnier Bernard Vatier s'est adressé à moi pour cet exposé introductif, c'est parce qu'il avait lu les travaux que j'avais réalisés pour le Conseil de l'Europe sur le fonctionnement des juridictions depuis le début de la crise sanitaire. Face à la première vague de la pandémie, le confinement a commencé dans les pays européens en mars 2020 (France 17 mars- 3 mai 2020, après l'Italie 8 mars, et Espagne 15 mars ; peu avant l'Allemagne 22 mars et le Royaume-Uni 24 mars.

C'est dès la fin du confinement que le Conseil de l'Europe a organisé le 10 juin 2020 une visioconférence avec les représentants des systèmes judiciaires des 47 Etats qui le composent. En tant que président des experts de la CEPEJ sur l'évaluation de la Justice durant 15 années (2003-2018) le Conseil m'avait demandé un rapport introductif qui a servi de base aux discussions puis à l'adoption d'une Recommandation « Leçons et défis pour les systèmes judiciaires pendant et après la pandémie du Covid-19 ». Nous avons beaucoup échangé par WhatsApp et Zoom tout au long de cette période avec des collègues de toute l'Europe, ainsi qu'au sein de l'Association des Cours de cassation de la francophonie (AHJUCAF). J'ai aussi eu l'honneur, une année plus tard, d'animer une conférence consacrée à la situation des systèmes judiciaires des pays méditerranéens (Liban, Palestine, Egypte, Tunisie, Maroc). Ces travaux sont disponibles sur internet et dans différents articles de revue. Il est intéressant aussi de voir la convergence avec nombre d'autres initiatives par exemple avec l'ONUUDC.

L'intérêt est d'essayer de dégager les grandes tendances et de tirer les leçons de cette gestion de crise pour voir comment faire prévaloir, malgré les difficultés, la continuité du service public de la justice, les grands principes qui fondent l'Etat de droit, la protection des personnes vulnérables, l'accès à la justice et les garanties du procès équitable. Et cela ne peut se faire qu'en s'appuyant sur un dialogue magistrats-avocats.

¹ Site internet www.ahjucaf.org

² Le présent texte est extrait d'un article publié par J.-P. Jean dans la revue *Les Cahiers de la justice*, ENM/Dalloz, 2020/3, pp. 495-503, sur lequel s'appuie sa conférence introductive au Congrès de la CIB à Libreville le 1^{er} décembre

J'insiste en préalable sur quelques préalables méthodologiques indispensables. Vu la diversité des pays ici représentés, on ne peut comparer que ce qui est comparable. De même, les mesures sanitaires et d'organisation sociale sont différentes aux stades successifs de la pandémie selon l'état des savoirs, la disponibilité et le coût des masques, des tests, des vaccins, des traitements, la gravité de la situation dans les hôpitaux etc... Les inégalités sociales deviennent des inégalités devant la justice.

Dans les juridictions, la différence de situation entre les pays dépend pour beaucoup des rapports entre l'autorité politique et la justice dans l'organisation et le niveau des moyens disponibles, du niveau de développement des systèmes informatiques, de la qualité du débit internet et du Wifi, de l'organisation du travail et notamment du travail à distance, des pratiques procédurales et des rapports avec les avocats (place plus ou moins grande de l'oralité dans les débats).

Si on prend bien en compte ces différences par pays et type de juridiction, on peut tirer certaines leçons sur la façon dont les pays frappés par la pandémie de Covid-19 ont adapté les uns après les autres leur fonctionnement du fait des contraintes du confinement et de l'ensemble des précautions sanitaires prises pour freiner la propagation du virus.

Le premier bilan dressé pour la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe a mis en évidence des adaptations effectuées par les juridictions dans leurs modes d'organisation, les priorités dégagées dans la gestion des contentieux, l'utilisation des nouvelles technologies et les garanties du procès équitable. La gestion des ressources humaines au sein des juridictions, les rapports avec les avocats, l'attention portée aux justiciables sont aussi au premier rang des recommandations adoptées par le Conseil de l'Europe le 10 juin 2020³.

LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES PRISES DANS LA PREMIERE PHASE DE LA PANDEMIE

Les législations ont évolué rapidement pour s'adapter aux stades successifs de la pandémie⁴. Tout au long du mois de mars 2020, la plupart des pays ont adopté un texte législatif d'urgence sanitaire limité dans le temps et renouvelable, transférant au pouvoir exécutif l'instauration de mesures de police restreignant la liberté de circuler, interdisant les rassemblements, imposant des fermetures administratives et créant des délits et contraventions pour le non-respect de dispositions sanitaires.

Les régimes les plus autoritaires comme la Turquie, la Hongrie, la Pologne, l'Algérie en ont profité pour renforcer leur pouvoir sur les oppositions en s'attaquant aussi à la liberté d'expression et aux réseaux sociaux. En Europe, seuls le Danemark et la Suède n'ont pris aucune disposition législative particulière, les Pays-Bas ayant laissé les autorités régionales prendre les mesures d'urgence adaptées aux situations locales. On peut mesurer la place du contrôle des comportements par le pénal en comparant le nombre de contraventions prononcées en moins de trois mois pour infractions aux mesures de confinement soit, début mai 2020, d'une

³ *Déclaration du 10 juin 2020 sur les leçons et défis pour le système judiciaire pendant et après la pandémie du COVID-19* <https://rm.coe.int/declaration-fr/16809ea337>

⁴ Pour une analyse comparée des premières mesures prises cf. J.-P. Jean *Les systèmes de justice face à la pandémie du Covid-19*, Le club des juristes, 6 mai 2020. <https://www.leclubdesjuristes.com/blog-du-coronavirus/que-dit-le-droit/lessystemes-de-justice-face-a-la-pandemie-du-covid-19/>

part, 8.800 amendes aux Pays-Bas et 27.000 en Belgique, d'autre part, 837.000 en Espagne et 915.000 en France (1,1 million au 11 mai 2020).

En Afrique de l'Ouest, le Sénégal et la Mauritanie ont pris très tôt des mesures strictes, tout comme le Maroc où le décret-loi du 23 mars 2020 a autorisé le Gouvernement à prendre toute mesure nécessaire pour empêcher l'aggravation de l'épidémie. Toute personne qui ne se conforme pas aux commandements des autorités, dont le confinement à domicile et l'obligation de porter un masque sur la voie publique, encourt une peine de trois mois d'emprisonnement et une amende de 1 300 dirhams, de même que celui qui entrave, conteste ou incite à enfreindre ces décisions. Le gouvernement algérien a criminalisé la diffusion de « *fakenews* » portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité, l'atteinte à la sûreté de l'État et à l'unité nationale, a aggravé les peines pour outrage et agression vis-à-vis des imams, la profanation de lieux de culte publics, ainsi que l'amende pour violation des règlements émanant de l'administration.

Concernant les pays du Maghreb, on mesure la différence avec la Tunisie où le Premier ministre n'avait disposé à l'époque que d'un droit délégué de légiférer par ordonnance pendant un mois renouvelable dans un certain nombre de matières dont les libertés individuelles et la justice (article 70 de la Constitution) ce, avec l'aval du Conseil de la magistrature obligatoirement consulté pour tout projet de loi qui concerne le domaine judiciaire. La situation institutionnelle a évolué depuis.

Les atteintes aux libertés individuelles au nom de la prévention et de l'intérêt général sont évidentes. Je n'ai pas besoin d'évoquer devant un congrès d'avocats l'importance et l'enjeu des jurisprudences des Cours constitutionnelles, des Cours suprêmes judiciaires et administratives. Ces atteintes ne sont légitimes que si elles sont strictement limitées dans leur ampleur et dans le temps, proportionnées, et contrôlées par un juge indépendant. C'est évidemment loin d'être le cas dans nombre de pays. Vous en débattrez.

LE POIDS DES DIFFERENCES CULTURELLES

La façon dont l'État s'est imposé ou a appelé à la responsabilité des citoyens est éclairante. Ainsi, la différence d'approche entre l'Allemagne et la France saute aux yeux : « *Merkel parle à des adultes, Macron à des enfants* », pour reprendre une expression de Johann Chapoutot dans Mediapart⁵. Dans notre conception napoléonienne de l'Etat, l'administration française a présenté comme une performance une cascade de textes produits en un temps record, pour un « bonheur sur ordonnances », tandis que d'autres pays se sont contentés d'énoncer des normes et lignes directrices claires, laissant les acteurs locaux et les juges les adapter au mieux face aux réalités des situations. La manière dont se construit la sécurité du droit ou un droit sécuritaire est révélatrice.

Exemple concret : en France, une polémique est ainsi née à propos des versions successives des ordonnances relatives à la détention provisoire, décision que le ministre de la justice estimait devoir être renouvelée automatiquement si la personne ne pouvait pas comparaître pour raisons sanitaires. Cependant, il paraissait évident aux avocats et magistrats attachés aux principes fondamentaux que seul un juge pouvait prononcer ou renouveler un titre de détention, les modalités procédurales du débat contradictoire devant évidemment s'adapter aux conditions résultant des contraintes temporaires de l'urgence sanitaire. Ce principe a été

⁵ Mediapart, 24 avril 2020

rappelé par un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 26 mai 2020 qui a désavoué l'analyse du ministre.

LA BAISSÉ SIGNIFICATIVE DE LA SURPOPULATION CARCÉRALE EN EUROPE

La peur de foyers épidémiques dans les prisons surpeuplées a été renforcée par la situation dans les prisons italiennes en janvier 2020 qui a servi d'alerte, avec la flambée du virus en Lombardie. La révolte dans la prison de Modène (Émilie-Romagne) le 8 mars 2020, a fait neuf morts, tous toxicomanes ayant pris d'assaut la pharmacie et absorbé des doses létales de méthadone. À Rieti, en Toscane, quatre autres détenus sont décédés dans les mêmes conditions.

L'expérience des professionnels de santé italiens en prison a inspiré les mesures préconisées par l'OMS le 29 mai sur la prévention et la lutte contre la Covid-19 dans les lieux de détention, mesures qui ont aussi été efficaces en France pour éviter les flambées d'infection : la suspension et la non-exécution des courtes peines d'emprisonnement, le recours aux mesures d'aménagement pour accélérer les sorties anticipées, dont le recours au bracelet électronique.

En France, ces mesures mises en œuvre par les juges de l'application des peines, les parquets, les chefs d'établissement et les services de probation et d'insertion, dont on n'a pas assez souligné le mérite, ont été amplifiées par l'ordonnance du 25 mars 2020⁶. Elles ont permis de passer de 72.599 personnes détenues au 8 mars à 59.903 au 5 mai 2020, soit 12.596 de moins en sept semaines (- 17%), alors que leur nombre avait progressé de 4.500 sur les cinq dernières années. Cette baisse spectaculaire est due pour moitié à la diminution des entrées en détention provisoire, conséquence mécanique de la baisse de certaines formes de délinquance durant la période de confinement⁷.

Beaucoup de pays ont libéré rapidement nombre de détenus selon des modalités comparables, comme la Belgique avec environ 1.000 personnes en moins en un mois pour arriver à une population de 9.870 détenus (- 10 %). Sont exclus de ces mesures les condamnés à une peine supérieure à dix années, les condamnés pour faits de terrorisme, les infractions à caractère sexuel, les condamnés en situation administrative irrégulière, la décision étant réversible lorsque « le condamné met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers ».

Même des États autoritaires ont dû se résoudre à des libérations. Ainsi la Pologne a suspendu temporairement l'exécution des peines de prison de moins de trois années le temps de l'épidémie, exception faite des récidivistes, des délinquants professionnels et des membres de groupes terroristes. En Turquie, qui compte 300.000 détenus, les libérations de plusieurs dizaines de milliers, décidées du fait du Covid-19, ont exclu les opposants au régime incarcérés pour délit d'opinion et toutes les victimes de la répression massive du régime Erdogan. Partout le recours au bracelet électronique a été étendu.

LA SITUATION DES SANS-PAPIERS

Proche de la situation des personnes détenues, celle de la situation des personnes de nationalité étrangère, retenues dans les centres de rétention. Seul le Portugal semble avoir pris rapidement une mesure de régularisation des étrangers en situation irrégulière. La France, qui

⁶ Ordonnance no 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale, sur le fondement de la loi no 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

⁷ A. Kensey et J.-P. Jean, *Une diminution volontariste de la surpopulation carcérale*, Actualité juridique Pénal, Dalloz, mai 2020 p. 258.

a tardé à fermer les centres de rétention, a prolongé les délais de validité des titres de séjour, mais les difficultés liées à l'enregistrement des demandes d'asile et l'arrêt total du fonctionnement de la Cour nationale du droit d'asile sont venus aggraver une situation déjà très obérée. Réaliste, l'Italie a décidé une vaste mesure de régularisation notamment pour ceux qui constituent la main-d'œuvre indispensable pour les récoltes. Cela correspond d'abord à une logique économique comme pour l'Allemagne qui a organisé comme chaque année la venue des travailleurs saisonniers de Pologne ou de Roumanie pendant le confinement.

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS PROCEDURALES PARTAGEES PAR LES DIFFERENTS PAYS EUROPEENS

La question essentielle posée dans tous les pays par les avocats était celle des **délais de procédure**, qui engage leur responsabilité professionnelle, alors que les tribunaux ne pouvaient plus fonctionner ou bien tournaient au ralenti, en « mode dégradé ». Là encore, le principe de la théorie des circonstances exceptionnelles liées à la situation sanitaire permettait de reporter les délais légaux pour ne pas priver le justiciable de l'effectivité du droit fondamental **d'accéder à la justice**.

Concernant les **dossiers en cours**, la plupart des pays ont pris des dispositions légales spécifiques afin de proroger les délais de procédure, pour certains dans le cadre de l'état d'urgence déclaré (Espagne, France, Italie, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie...). Au Portugal, les circonstances exceptionnelles résultant de l'épidémie ont conduit à la suspension de tous les délais de prescription et des délais-butoirs. En Lituanie, le Conseil de la magistrature a recommandé aux juges d'apprécier au cas par cas l'impact sur le déroulement de la procédure des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. En Hongrie, pour admettre la non-expiration d'un délai, la seule exception que peut retenir le juge est que l'acte procédural n'ait pas pu être délivré par écrit ou transmission électronique.

LES CONTENTIEUX PRIORITAIRES

Tous les pays ont restreint l'activité des tribunaux du fait des mesures de confinement, et ont donc opéré des **choix de contentieux estimés prioritaires**. La nécessaire concertation préalable avec les avocats a été sans nul doute très inégale selon les pays et les juridictions, même si certains choix paraissaient indiscutables. Ainsi, la suspension des délais n'était-elle pas applicable dans certains cas, les plus fréquemment cités touchant à la protection des personnes : les mineurs, avec le respect des mesures provisoires en cas de conflit parental, les victimes de violence domestique (Bulgarie, Espagne, France, Italie), les personnes en hospitalisation psychiatrique forcée (Autriche, Italie). Cela concernait aussi la préservation des preuves (Bulgarie Slovénie), les affaires relatives aux fausses informations relatives à l'épidémie étant parfois expressément prévues comme devant être traitées prioritairement (Serbie, Slovénie).

Dans tous les pays européens, le service minimum d'audiences pénales était consacré essentiellement aux personnes arrêtées ou détenues (Autriche, Grèce, Portugal) et aux poursuites visant le non-respect des mesures décidées par les autorités pour prévenir la diffusion du Covid-19 (Bosnie-Herzégovine, Serbie). La formulation des priorités peut être plus large. En Pologne, la priorité donnée aux affaires était à apprécier au regard de l'importance de l'intérêt public ou privé en jeu, ou s'il y avait risque de causer un dommage sérieux à la vie humaine ou animale ou un dommage matériel irréparable

L'AVOCAT FACE AU TRIPTYQUE JUGE UNIQUE, PROCEDURE ECRITE, DEMATERIALISATION

Les crises sanitaires accroissent les inégalités tout en provoquant de profonds changements sociaux⁸. **La pandémie de la Covid-19, qui oblige la justice à adapter son fonctionnement, constitue à la fois un révélateur du niveau actuel d'utilisation des nouvelles technologies dans les juridictions et un accélérateur qui va faire basculer les systèmes judiciaires vers leur usage massif.**

Pour accélérer le retour à une situation acceptable dans les délais de jugement, le **trptyque juge unique, procédure écrite, dématérialisation** va transformer le rapport à la justice civile, donc aussi le métier d'avocat avec le recul de l'oralité et du rapport humain, malgré le souhait récurrent du justiciable de « pouvoir s'expliquer devant son juge »⁹.

L'EXTENSION DU TELETRAVAIL ET L'USAGE DE LA VISIOCONFERENCE

Les systèmes de justice les plus avancés dans l'organisation du travail à distance et en mode de gestion dématérialisée étaient les mieux préparés à la gestion de cette crise. La visioconférence a été ainsi le mode privilégié des débats judiciaires dans les pays baltes, Estonie, Lettonie, Lituanie, ou en Slovénie, avec des dispositifs associant les avocats, huissiers et notaires. L'usage massif du recours au télétravail pour les magistrats et greffiers ressort de la vision concrète partagée par les praticiens correspondants de la CEPEJ. Ainsi, la Norvège, par ailleurs pionnière en politique de qualité, a pratiqué le tout digital, la gestion administrative et budgétaire dématérialisée, les audiences en visioconférence, les décisions collégiales n'étant plus validées que par le président de la juridiction avec signature scannée avant d'être enregistrées électroniquement. Les documents ne pouvaient être transmis que par voie électronique (Azerbaïdjan) et sont pratiquées les auditions à distance des témoins et des parties (Arménie, Slovénie). En Allemagne les juridictions du travail et des affaires sociales ont continué à pouvoir fonctionner malgré la pandémie, les juges siégeant et entendant les parties et leurs conseils par visioconférence, ordonnant le huis-clos pour des considérations sanitaires, le jugement n'étant pas prononcé en audience publique mais notifié.

DU BON USAGE DE LA VISIOCONFERENCE

Un enjeu essentiel pour l'avenir est de préciser très clairement les modalités de la visioconférence afin de les concilier au mieux avec les principes du débat judiciaire contradictoire et du respect des droits de la défense. La jurisprudence de la Cour EDH indique en la matière des lignes directrices claires, me semble-t-il.

En Espagne, les juges de permanence ont recouru massivement à la visioconférence, via Skype et WhatsApp le cas échéant, pour interroger les personnes détenues, le Tribunal supérieur de justice d'Andalousie ayant validé le recours à ce type de moyens non sécurisé. Le ministère de la Justice a équipé les tribunaux de 4.000 postes de télétravail avec service de maintenance à domicile pour assurer la continuité de leur activité pendant la phase de confinement. Mais la décision du Conseil général du pouvoir judiciaire (CSM) qui a laissé à chaque tribunal le soin de suspendre ou non les audiences non urgentes a été violemment critiquée par les associations de magistrats.

⁸ J.-P. Jean, *Ce que le sida peut apprendre aux sociétés*, Le Monde diplomatique, févr. 1993

⁹ J.-P. Jean, *Justice : opinions et attentes des citoyens*, Revue Parole publique n° 6, 2014, pp. 46-49

En Italie le Conseil supérieur de la magistrature a diffusé une circulaire précisant les conditions de tenue de l'audience civile par visioconférence qui doit être réservée aux cas ne nécessitant pas la présence d'autres personnes que les avocats des parties. Mais ces modalités ne sont pas toujours mises en œuvre sans difficultés. En Serbie, le 30 mars 2020, les représentants du Barreau ont protesté contre l'utilisation des procédures en ligne pour sanctionner le non-respect du confinement. Les juges utilisaient des applications comme Skype, procédé non prévu par la loi constituant une violation du droit à un procès équitable. En réponse, dès le 1er avril a été pris un décret précisant que lorsqu'une audience de détention présentait un risque de diffusion du Covid-19, le juge pouvait décider d'utiliser des moyens de transmission du son et de l'image dans les cas où cela était possible techniquement.

La Turquie au système informatique très centralisé et peu soucieux des libertés utilise un système SEGBİS (System of Video Conference and Records In Courts) et UYAP (National Judiciary Informatics System) pour assurer la communication entre les juridictions et les parties sans présence physique. Mais cette centralisation informatique renforce aussi le contrôle sur chaque juge, après l'exclusion par le régime de 4.500 magistrats¹⁰. Cette question des outils informatiques ne peut pas se penser sans intégrer pleinement celle de la gestion des ressources humaines.

En France le problème majeur posé résulte de l'impossibilité du télétravail pour les greffiers (et surtout des greffières, dans une profession très féminisée) qui ont aussi la charge de leurs enfants non scolarisés, ne disposant pas d'ordinateurs portables de service et ne pouvant donc pas accéder, hors des ordinateurs fixes du palais, aux logiciels de gestion des dossiers. En région parisienne, si une permanence avec présence physique est assurée pour les dossiers urgents, les problèmes de garde d'enfants et de transport en commun, notamment pour les fonctionnaires qui résident en banlieue du fait du coût du logement à Paris, ont eu pour conséquence que si les juges ont rédigé leurs jugements et les procureurs assuré le règlement des dossiers d'instruction en télétravail à leur domicile, les greffiers ont été bloqués dans leurs activités. Le stock d'affaires à audier vient donc s'ajouter à celui accumulé en conséquence de la grève des transports puis de celle des avocats. S'y ajoutent tous les courriers papier et électroniques non traités durant le confinement, plus les nouvelles affaires....

Le retour à un fonctionnement normal nécessite donc une véritable mobilisation avec une programmation de sortie de crise, des moyens nouveaux¹¹ et sans doute des mesures transitoires radicales à négocier avec les avocats dont beaucoup de cabinets sont en grande fragilité. Ce moment pourrait offrir l'opportunité de construire enfin avec les avocats une politique judiciaire de mode alternatif de résolution des litiges où le retard français en Europe est relevé depuis longtemps¹².

LES MESURES PRISES PAR LES JURIDICTIONS DE LA FRANCOPHONIE

L'adaptation aux contraintes du confinement dépend beaucoup des moyens dont disposent les juridictions, très inégaux selon les pays. Ainsi, le Maroc et l'Algérie sont très bien

¹⁰ Après la tentative de coup d'Etat en Turquie le 15 juillet 2016, près de 2 500 magistrats ont été emprisonnés et 4.500 révoqués

¹¹ Depuis avril 2021 le ministère de la Justice a mis à disposition 25.000 ordinateurs portables dans les juridictions, certains disposant de l'accès aux logiciels sécurisés pouvant être mutualisés pour les greffiers

¹² Systèmes judiciaires européens : efficacité et qualité, Rapport de la CEPEJ sur 47 pays, op. cit. ; F. Vert, Sortie de crise de la justice civile : la piste de la voie amiable, D. actu. 27 avril 2020.

équipés au niveau informatique et ont développé la visioconférence principalement pour les auditions et les procès de détenus. Mais la Tunisie ou les pays d’Afrique de l’Ouest ne disposent pas de tels moyens techniques.

Pour éviter une dissémination du virus dans des prisons surpeuplées, les gouvernements ont décidé de libérer un nombre important de détenus via des mesures de grâce. Au Maroc, une grâce royale a été accordée le 5 avril à 5.654 détenus pour des libérations progressives. Dans le même temps, 251 mineurs placés ont été remis à leurs familles. Des décisions similaires ont été prises dans plusieurs pays d’Afrique de l’Ouest, par exemple au Cameroun où un décret présidentiel du 15 avril 2020 a porté commutation et remise de peines, et au Niger où 1.500 détenus ont été libérés. Les juridictions ont tourné au ralenti n’examinant que les urgences, encore plus durant la période de ramadan qui a coïncidé avec le premier temps du confinement¹³.

LES LEÇONS POUR L’AVENIR D’UN PREMIER BILAN COMPARATIF

En positif, pour la France, on peut retenir la **diminution drastique de la population carcérale** dont il aurait fallu maintenir l’axe. Malheureusement la population pénale est très vite repartie à la hausse. En négatif, on doit relever l’incapacité à faire fonctionner les greffes en télétravail et la situation critique qui en a résulté. Après ce premier état des lieux, toute crise, et plus encore celle-ci, mérite une évaluation pour tirer positivement les leçons d’une expérience exceptionnelle, résultant des erreurs comme des réussites. Il n’y a pas de sujet tabou. La deuxième vague a déjà nécessité des adaptations importantes et nous en sommes maintenant à la cinquième vague...

Si le collapsus judiciaire a été évité, les retards se sont accumulés et la situation des juridictions est aujourd’hui particulièrement dégradée, les tensions se sont aggravées et les rapports magistrats-avocats ne sont pas bons. La surcharge de travail, la pression quantitative entraînent congés-maladie, *burn-out* de magistrats et greffiers. Le suicide d’une jeune magistrate dans une juridiction en difficulté dans le Nord a déclenché un mouvement inédit, avec une pétition rapidement signée par plus de 5.000 magistrats, dénonçant leurs conditions de travail. Les avocats ont apporté un soutien massif à ce mouvement.

Les 47 États de la CEPEJ ont confronté le 10 juin 2020 un premier état de leurs analyses de cette crise et en ont tiré des leçons communes pour l’avenir avec des recommandations concrètes d’organisation, élaborées autour de grands principes : continuité de l’activité des tribunaux, protection des personnes vulnérables, accès à la justice, principes du procès équitable, en priorisant **l’intérêt des justiciables**¹⁴. Comme à l’hôpital, l’organisation des juridictions fondée sur un management clair - i.e. définir d’abord « qui est responsable de quoi », comme l’exigent nos collègues néerlandais -, et la solidarité des personnels constituent des préalables nécessaires pour venir en appui d’une programmation de moyens matériels modernisés que la justice française mendie depuis trop longtemps.

¹³ Voir les informations relatives aux pays francophones sur le site internet de l’AHJUCAF www.ahjucaf.org dossier thématique Juridictions et coronavirus <https://www.ahjucaf.org/page/juridictions-face-au-coronavirus>

¹⁴ *Déclaration du 10 juin 2020 sur les leçons et défis pour le système judiciaire pendant et après la pandémie du COVID-19* <https://rm.coe.int/declaration-fr/16809ea337>

Avec la cinquième vague, nous comprenons que nous allons vivre pendant plusieurs années avec ce virus. Nous n'avons pas encore le recul suffisant pour comprendre à quel point il change notre façon de vivre, de penser, de travailler.

Nos sociétés sont vulnérables, nos libertés aussi.

Face à la pandémie du Covid-19, le principe de proportionnalité doit nous guider afin de toujours faire respecter un juste équilibre entre les mesures sanitaires nécessaires et les atteintes aux libertés et aux principes directeurs du procès. Il appartient aux juridictions, saisies par les avocats, de faire respecter ce principe fondamental. Sans doute la transformation numérique de la justice s'accélère-t-elle inéluctablement avec ce triptyque dématérialisation, procédure écrite, juge unique, entraînant un recul de l'oralité et des rapports humains dans le fonctionnement de la justice quotidienne. L'accès à la justice des groupes vulnérables et des citoyens les plus démunis doit constituer une priorité.

C'est ensemble, magistrats et avocats, qu'il nous revient de réfléchir pour trouver les voies de réformes audacieuses afin de développer une justice moins systématiquement contentieuse et plus négociée par la médiation et autres modes alternatifs de résolution des litiges dans lesquels l'avocat doit prendre toute la place qui lui revient. Mais, en tout état de cause, ce dialogue et cette concertation permanente des magistrats avec les avocats sont indispensables afin que soit préservé ce qui constitue l'essence de la justice : le procès équitable, qui inclut nécessairement le débat judiciaire contradictoire.

Libreville, le 1er décembre 2021

Jean-Paul Jean